

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 mars 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 mars 2015

2015 PP 10 BSPP - Fourniture de services de télécommunications sur réseaux ouverts au public.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 2006-975 modifié du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 février 2015, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la fourniture de services de télécommunications sur réseaux ouverts au public destinés à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes et l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de services de télécommunications sur réseaux ouverts au public destinés à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an et sera reconduit tacitement pour une même durée, sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du Code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercices 2015 et suivants :

- Section de fonctionnement, chapitre 921 - article 921-1312 – compte nature 6262.
- Section d'investissement, chapitre 901, article 901-1312, compte nature 2188.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO